

**Décision Coll/Reg/2017/06 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 05 avril 2017 portant désignation d'un organisme indépendant pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société Ooredoo Tunisie au titre de l'exercice 2016**

Vu la loi N°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 notamment ses articles 26 (bis) et 63,

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014 notamment son article 4,

Vu la décision Coll/Reg/2017/02 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 01 février 2017 portant désignation d'un organisme indépendant pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société Ooredoo Tunisie au titre des exercices 2013, 2014 et 2015,

Vu le contrat conclu entre l'Instance Nationale des Télécommunications et le cabinet « ECC Mazars » et ayant pour objet l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société Ooredoo Tunisie au titre des exercices 2013, 2014 et 2015,

Vu les recommandations du collège de l'Instance Nationale des Télécommunications, réuni en date du 01 février 2017, portant sur la négociation avec le cabinet « ECC MAZARS », concernant la possibilité de mener l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société Ooredoo Tunisie au titre de l'exercice 2016. A cet effet, le collège a proposé que la conduite de cette mission soit faite dans les mêmes conditions techniques prévues au niveau de l'offre dudit cabinet et moyennant une offre financière de quinze pour cent (15%) du marché total au titre des trois exercices (2013, 2014 et 2015),

Vu le courrier en date du 14 février 2017, par lequel l'Instance Nationale des Télécommunications a communiqué au cabinet susvisé une lettre relative à la proposition de signer un avenant au contrat d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société Ooredoo Tunisie au titre de l'exercice 2016 selon les conditions recommandées par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu le courrier en date du 20 février 2017 par lequel le cabinet « ECC Mazars » a exprimé son accord quant à la proposition de l'Instance Nationale des Télécommunications pour la réalisation de l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société Ordo Tunisie au titre de l'exercice 2016,



Vu le courrier en date du 28 février 2017 par lequel l'Instance Nationale des Télécommunications a adressé à la Société Ooredoo Tunisie une lettre relative à la proposition de signer un avenant au contrat portant sur l'audit de ses états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique au titre de l'exercice 2016,

Vu le courrier en date du 13 mars 2017 par lequel la société Ooredoo Tunisie a adhéré à la proposition relative la signature d'un avenant avec « ECC Mazars »,

**L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 5 avril 2017,**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

La mission du cabinet «ECC Mazars», désigné par l'Instance Nationale des Télécommunications pour l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société Ooredoo Tunisie au titre des exercices 2013, 2014 et 2015, est étendue pour couvrir les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de l'exercice 2016 .

**ARTICLE 2**

Un avenant d'un montant forfaitaire, ferme et non-révisable pour toute la période d'exécution de la nouvelle mission sera conclu. Le montant de cet avenant s'élève en Hors Taxes à soixante-huit mille cinq cent douze Dinars tunisiens et cinq cent millimes (68 512,500 DT) soit 15% du montant hors taxes du contrat conclu entre l'Instance Nationale des Télécommunications et le cabinet «ECC Mazars».

**ARTICLE 3**

La société Ooredoo Tunisie s'engage à se soumettre au choix de l'organisme d'audit sélectionné par l'Instance Nationale des Télécommunications prévu par l'article 1 susvisé. Elle ne peut en aucun cas invoquer des raisons d'ordre financier ou technique pour s'y soustraire.

La société Ooredoo Tunisie est tenue de supporter tous les frais d'audit qui sont fixés dans l'article 2 susvisé. Elle doit procéder au règlement des factures prises en charge par l'Instance dans les délais impartis.

Elle est tenue d'apporter l'assistance nécessaire et de fournir les éléments requis pour assurer la réussite de la mission d'audit.

**ARTICLE 4**

L'Instance Nationale des Télécommunications informera Ooredoo Tunisie, par écrit quinze (15) jours au préalable, de la date de commencement des travaux de la mission d'audit.

**ARTICLE 5**

Pour la réalisation de la mission d'audit, un comité de pilotage, de suivi et de coordination, sera créé par décision du Président de l'Instance Nationale des Télécommunications.

MB

## ARTICLE 6

Le Président de l'Instance est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Ooredoo Tunisie et publiée sur le site Web de l'Instance.

Cette décision a été rendue le 05 avril 2017 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de Messieurs :

- **Hichem BESBES** : Président
- **Jaafar RABAAOUI** : Vice-président
- **Habib ABDESSALEM** : Membre permanent
- **Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre
- **Karim BEN KAHLA** : Membre
- **Mohamed Tahar MISSAOUI** : Membre

Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications  
**Hichem BESBES**

